

Arrêt

n° 69 658 du 8 octobre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu (mère tutsi) et avez introduit une demande d'asile en Belgique le 10 octobre 2007.

Lors de la survenance du génocide, vous restez dans un premier temps à votre domicile situé au secteur de Gatenga avec votre mère, vos frères et votre soeur durant le mois d'avril 1994. En mai 1994, sur les conseils de votre mère, vous fuyez le domicile familial en raison des visites des Interhamwés. Vous entendez vous rendre à Kicukiro mais êtes interrompu en chemin par les hostilités en cours. Vous croisez alors un voisin avec qui vous restez quelques

jours à Mburabuturo. Puis, ce dernier vous héberge chez lui à Murambi jusqu'en 1999, date à laquelle vous regagnez le domicile familial et retrouvez votre frère [E. M.] avec lequel vous vous installez. En mai 2002, vous êtes convoqué par le tribunal gacaca de cellule Murambi. Votre frère, [E. M.], vous demande également d'y aller pour y témoigner. Cependant, le jour de la convocation, vous ne parvenez pas à vous réveiller, fatigué de votre trajet de la veille. Trois local défense viennent à votre domicile, vous demandent où est votre frère et vous emmènent au bureau du secteur Gatenga où vous êtes détenu toute une journée au terme de laquelle vous êtes libéré, après que votre frère ait expliqué les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas pu vous rendre à la gacaca. Le samedi suivant, vous vous rendez à la gacaca de cellule Murambi. Lors de cette séance gacaca, lecture est donnée d'une liste de personnes ayant pris part aux barrières et l'identité de votre frère [E. M.] figure dans celle-ci. Ce dernier est également accusé d'avoir porté une arme. Vous indiquez alors que votre frère n'a pas quitté le domicile durant le génocide et d'autres personnes présentes dans l'assemblée témoignent également à sa décharge. En juillet 2007, votre frère est convoqué par la gacaca de cellule Murambi. A son retour, il vous informe que ladite gacaca l'a mis hors de cause dès lors qu'aucun témoin à charge ne s'était présenté. Le 23 septembre 2007, votre frère [E. M.] est arrêté par la police et emmené à la brigade de Kicukiro. Il est accusé d'avoir participé aux barrières durant le génocide. Le 27 septembre 2007, rendant une visite à votre frère, vous êtes battu par un policier. Le lendemain, votre maison est fouillée par des policiers qui s'en prennent à vous et vous battent. Le 29 septembre 2007, vous retournez à la brigade de Kicukiro pour prendre des nouvelles de votre frère mais il vous y est indiqué que ce dernier n'y est plus. Sur les conseils d'un voisin, vous vous adressez au Centre hospitalier de Kigali. Là, le service des urgences vous informe que la police a amené au cours de la nuit le corps d'un dénommé [E. M.]. Vous identifiez son corps et êtes autorisé à l'emporter. Prenant peur, vous décidez de passer vos nuits chez un voisin. Le 30 septembre 2007, vous organisez les funérailles de votre frère et le 2 octobre 2007, vous décidez de quitter le pays. Vous rejoignez pour ce faire le Kenya puis embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le 8 octobre 2007.

Le 27 mai 2008, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le 21 octobre 2008, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé cette décision.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations entrent en contradiction avec les sources objectives dont dispose le Commissariat général et, de ce fait, se voient dépourvues de crédibilité. De ce fait, il n'est pas permis d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez lors de vos auditions au Commissariat général avoir été invité, en mai 2002, par la gacaca de cellule Murambi à témoigner quant aux accusations portées contre votre frère [E. M.]. Vous précisez que lors de cette séance devant la gacaca de cellule Murambi, vous indiquez que durant le génocide votre frère n'avait pas quitté le domicile familial lorsque vous résidiez à Gatenga. En outre, vous précisez vous rendre auprès de cette juridiction gacaca à plusieurs reprises dès le mois de **mai 2002** (rapport du 07/11/2007 p. 6, 7, 8, 9, 11 et rapport du 28/11/2007 p. 2, 3, 4, 5, 7). Or, au terme d'informations mises à la disposition du Commissariat général (copies au dossier administratif), il apparaît que la juridiction gacaca de cellule Murambi a été mise en place et a commencé ses travaux **en 2005** dans le cadre de la phase nationale (elle-même initiée en 2005) et que dans le secteur de

Gatenga la seule gacaca qui a participé à la phase pilote (initée en 2002) est la gacaca de cellule de Karambo III. Il n'est dès lors pas possible que vous ayez comparu en mai 2002 devant cette gacaca dès lors qu'elle n'existait pas encore matériellement ni juridiquement. De même, il n'est pas crédible que votre frère [E. M.] ait pu être accusé par cette Gacaca en mai 2002. Confronté à cette contradiction lors de votre audition du 28/11/2007, vous répondez que vous alliez à la gacaca à cette époque en 2002, que vous ne connaissez peut-être pas l'appellation exacte mais que vous alliez à la gacaca (Rapport p. 10). Votre explication n'emporte pas la conviction dès lors qu'à maintes reprises, et sans émettre aucune réserve, vous nommez précisément cette gacaca comme telle et déclarez spontanément tout autant avoir témoigné auprès d'elle dès le mois de mai 2002. Par ailleurs, votre dernière explication suivant laquelle vous ne connaissiez peut-être pas l'appellation exacte de la gacaca n'est pas davantage convaincante dès lors que vous indiquez précisément sa dénomination juridique et, qui plus est, selon vos propres déclarations, **vous êtes né** dans cette cellule, y avez vécu pendant longtemps, votre frère y étant accusé par cette gacaca et déclarez à ce propos que "mon frère a été convoqué expressément par cette gacaca par le biais d'une **convocation écrite**" [sic] (Rapport du 7/11/2007, p. 12). Il est donc impossible de croire que vous puissiez ignorer la dénomination exacte de cette juridiction. Comme relevé supra, dès lors que vous ne produisez aucune pièce permettant d'appuyer vos propos et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, et que vos déclarations sont formellement contredites par mes informations, aucun crédit ne peut-être accordé à celles-ci.

D'où il faut conclure que par vos déclarations inexactes - dès lors qu'elles entrent en contradiction avec des faits notoires étayés par des sources objectives - vous ne rencontrez pas l'obligation première qui incombe au demandeur d'asile, soit de dire la vérité et de prêter tout son concours à l'autorité à laquelle il demande protection pour l'établissement des faits (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p. 5) Le Commissariat général peut raisonnablement constater que vos déclarations suivant lesquelles vous êtes persécuté dans votre pays ne sont pas véridiques. Les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont sensés fonder ne l'est pas davantage.

Même à supposer les faits précités établis (quod non), vous déclarez lors de vos auditions au Commissariat général que votre frère a été mis hors de cause par la gacaca de cellule Murambi en juillet 2007. Vous ajoutez qu'il a ensuite été arrêté et détenu en septembre 2007 par la police, accusé d'avoir participé aux barrières (Rapport du 07/11/2007 p. 3, 12, Rapport du 28/11/2007 p. 6). Cependant, vous n'expliquez pas de façon satisfaisante pourquoi, s'il a été innocenté officiellement par une juridiction, les autorités policières s'en prennent à lui, ni pourquoi, même à supposer les faits établis (quod non) elles pourraient par la suite s'en prendre à vous, vous limitant à déclarer que votre frère vous a dit que les autorités évoquent son ethnie et que cela peut avoir des conséquences pour vous, réponse inconsistante (Rapport du 07/11/2007 p. 3, 4). Il est par ailleurs de notoriété publique que l'immense majorité des Rwandais sont de la même ethnie que celle dont vous vous revendiquez, à savoir hutu, et que tous les citoyens rwandais doivent participer aux gacacas. Vous n'expliquez nullement en quoi cette seule appartenance ethnique pourrait fonder une crainte individuelle et personnelle de persécution spécifiquement dans votre chef ou dans celui de votre frère. A ce propos, tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers, considèrent que la simple évocation, de manière générale, de l'appartenance à l'ethnie Hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008) et qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce que vous ne parvenez à pas à faire tel qu'étayé supra.

Quant aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE dans l'arrêt précité, le Commissariat général ne juge pas qu'il soit nécessaire de les effectuer dès lors que, d'une part, il apparaît que vous avez été interrogé spécifiquement sur les faits que vous alléguiez avoir vécus au Rwanda au moment du génocide (rapport du 28/11/07 p. 5, 7, 8) et que, d'autre part, vous indiquez explicitement votre situation et les faits que vous avez vécus à cette époque - étant entendu que vous aviez 11 ans au moment de la survenance desdits faits- sans que de nouvelles investigations soient nécessaires pour en apprécier la teneur. En substance, vous exposez vous être caché à votre domicile au mois d'avril 1994 dans une chambre avec votre

mère et votre soeur par crainte des Interhamwés et qu'ensuite vous avez vécu chez un voisin à Murambi. Dans ces conditions, aucun élément de ces faits de votre vécu durant le génocide n'est de nature à engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Relevons à ce propos que vous n'avez jamais été inquiété formellement par vos autorités nationales en relation avec les faits que vous avez vécu durant cette période et que ceux-ci sont par ailleurs sans lien direct avec les faits à la base de votre départ du Rwanda en 2007 dès lors que vous déclarez quitter le Rwanda à cause des problèmes de votre frère, lesquels ne sont par ailleurs pas établis tel que démontré supra.

Dès lors que vos déclarations concernant les faits vous ayant poussé à fuir le Rwanda ne sont pas crédibles, le Commissariat général a également examiné si des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pourraient vous empêcher de rentrer au Rwanda, en dépit des changements intervenus au Rwanda depuis 1994. En l'espèce, le Commissariat général relève que vous alléguiez avoir été la victime d'attaques de la part de miliciens interahamwés au domicile familial lors du génocide d'avril - juillet 1994, et que vous pensez que votre mère a été assassinée lors de ces événements (audition du 28/11/07, p. 5, 7, 8). Les persécutions endurées par votre famille et par vous-même durant le génocide de 1994 ne sont pas contestées. Cependant, l'existence de ces persécutions ne suffit pas par elle-même à établir des raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont vous avez la nationalité. En l'occurrence, compte tenu des années écoulées depuis les faits, compte tenu de la circonstance que durant toutes ces années, vous avez vécu au Rwanda - où vous avez terminé vos humanités après le génocide et avez exercé la profession d'infirmier -, compte tenu encore des changements importants survenus au Rwanda depuis le génocide, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun indice ni élément de preuve susceptible d'établir que vous ne pouvez vous prévaloir de raisons impérieuses pour refuser aujourd'hui de vous réclamer de la protection de votre pays, alors que vous vous en êtes réclamée durant les 14 années qui ont suivi les persécutions subies par votre famille.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à l'unique document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile - une copie d'une attestation de naissance (versée au dossier administratif) -, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Ce document mentionne des données biographiques sommaires que la présente décision ne remet pas en question, mais il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de la bonne administration. Elle invoque également une atteinte à la confiance légitime ainsi qu'un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil d'accorder au requérant la qualité de réfugié politique. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée repose sur le manque de crédibilité du récit du requérant en raison d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

3.2 La partie requérante fait quant à elle notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas respecté l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 17 398 du 21 octobre 2008. Le Conseil rappelle à cet égard qu'un acte violant l'autorité de la chose jugée est illégal et cette illégalité est d'ordre public (*cf* M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483 ; P. Lewalle, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, p. 1128, point 641 ; J. Vanhaeverbeek, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 160, points 376-378; CE n° 116.257 du 21 février 2003, n° 108.496 du 26 juin 2002, n° 85.746 du 1^{er} mars 2000).

3.3 Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation n° 17 398 du 21 octobre 2008 qu'il manquait au dossier des éléments essentiels de sorte que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires consistant en une nouvelle instruction en vue d'une analyse plus approfondie des faits vécus par le requérant lors du génocide de 1994 et de leur répercussion éventuelle sur la crainte actuelle de ce dernier. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas jugé nécessaire d'effectuer les mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

3.4 Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre au Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 117).

3.5 En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.6 Sauf à contredire son propre arrêt du 21 octobre 2008 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, il était impossible pour la partie requérante de pallier l'absence d'une nouvelle analyse plus approfondie des faits vécus par le requérant lors du génocide de 1994 et de leur répercussion éventuelle sur la crainte actuelle de ce dernier, par l'instance légalement investie de cette responsabilité.

3.7 Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 7 août 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS